

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57305

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9007-154-08-1358 (projet n<sup>o</sup> 154-08-1358) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57306

Gouvernement du Québec

### **Décret 241-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan AA-6607-154-01-0280 (projet n<sup>o</sup> 154-01-0280) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57307

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;